

A. A. P. E. de Palaiseau



Conditions d'adhésion à l'AAPE de Palaiseau

L'AAPE de Palaiseau est présente sur plusieurs établissements scolaires publics de Palaiseau. Vous pouvez prendre connaissance des établissements scolaires où l'AAPE de Palaiseau était présente l'année dernière (<https://aape-palaiseau.org/>). Si l'AAPE de Palaiseau n'est pas présente dans votre établissement scolaire, nous pouvons vous aider à monter une liste pour les élections des représentants des parents d'élèves. Merci de nous contacter à aape.palaiseau@gmail.com.

L'AAPE de Palaiseau est régie par ses statuts et respecte les statuts de l'UNAAPE dont elle est adhérente.

En adhérant à l'AAPE de Palaiseau :

- vous vous engagez à respecter les statuts de l'association (annexe 1) ;
- vous vous engagez à respecter les valeurs et principes de l'UNAAPE (annexe 2) ;
- vous vous engagez à respecter le contrat d'engagement républicain signé par l'AAPE de Palaiseau avec la ville de Palaiseau (annexe 3).

L'une des valeurs principales de l'AAPE de Palaiseau et de l'UNAAPE est la neutralité politique, syndicale, idéologique ou religieuse. Ainsi un mandat de parent élu sur une liste AAPE n'est pas compatible avec un mandat électoral ou de représentant d'organisation religieuse ou de délégué syndical dans un secteur en lien avec l'éducation. Vous vous engagez à choisir entre votre mandat de parent élu et votre mandat électoral et/ou syndical et/ou de représentant d'organisation religieuse.

Conformément à nos statuts, votre adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'AAPE de Palaiseau. En cas de refus par le conseil d'administration, vous serez contacté rapidement et remboursé de votre cotisation.

Si vous êtes adhérent d'une autre association de parents d'élèves affiliée à l'UNAAPE et à jour de sa cotisation auprès de celle-ci, l'adhésion à l'AAPE de Palaiseau est gratuite sur présentation de votre carte d'adhérent ou d'une attestation d'adhésion à cette autre association pour l'année en cours. Veuillez nous contacter à aape.palaiseau@gmail.com pour les formalités spécifiques d'adhésion

Annexe 1 – Statuts de l'AAPE de Palaiseau

Article premier : TITRE, AFFILIATION, DUREE

Entre les fondateurs de l'Association et tous ceux qui y adhéreront à l'avenir, il est constitué sous le régime de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association ayant pour titre

ASSOCIATION AUTONOME DES PARENTS D'ELEVES DE PALAISEAU

Ci-après nommée

Elle est affiliée à l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves U.N.A.A.P.E., reconnue d'Utilité Publique.

De même, elle est affiliée à l'Union Départementale et/ou à l'Union Académique et/ou à l'Union Régionale, si ces structures sont constituées.

Sa durée est illimitée.

La dénomination usuelle de l'association est « A.A.P.E. de Palaiseau » ou « A.A.P.E. de Palaiseau affiliée U.N.A.A.P.E. »

Son sigle est « A.A.P.E. de Palaiseau » ou « A.A.P.E. de Palaiseau-U.N.A.A.P.E. »

L'association peut utiliser le logo de l'U.N.A.A.P.E. avec ou sans le nom de la ville dans la limite de l'usage autorisé par l'U.N.A.A.P.E. Le logo U.N.A.A.P.E. ne peut pas être modifié. Le nom de la ville peut être ajouté à côté ou en dessous du logo U.N.A.A.P.E.

Article 2 : OBJET, PRINCIPES, MOYENS D'ACTION

Objet de l'Association

- Aider les parents pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et en leur proposant des services liés à la scolarité de leurs enfants (bourses aux livres, service d'assurance scolaire...),
- Représenter les Parents d'Elèves de l'enseignement public auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement,
- Permettre la constitution de listes présentées par l'Association Autonome des Parents d'Elèves aux élections des représentants des Parents d'Elèves dans les établissements scolaires,
- Permettre la représentation de l'Association Autonome des Parents d'Elèves dans les différentes instances concernées par l'enseignement public,
- Participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement,
- Permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement,
- Participer au respect et à la promotion des principes et des valeurs du Mouvement Autonome :
- Primauté et responsabilité des parents dans les choix éducatifs,
 - Neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse du système éducatif,
 - Qualité de l'enseignement public,
 - Education aux valeurs civiques et morales : sens des responsabilités et de l'effort,
 - Respect d'autrui, des droits et des devoirs du citoyen...
- Participer à la vie du Mouvement Autonome et œuvrer à son développement.

L'Association s'oblige elle-même à une absolue neutralité politique : elle s'interdit au cours de ses réunions toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux, et demande à ses adhérents cette même neutralité dans le cadre de l'association.

Moyens d'actions de l'Association

L'Association organise ou participe à toute réunion, conférence, manifestation, séance d'études, pétition, exposition... destinée aux élèves, aux Parents d'Elèves, aux membres du corps enseignant ou à toute autre personne ou organisme concerné par l'enseignement, seule ou en collaboration avec d'autres Associations. L'Association diffuse toute information utile concernant l'enseignement, l'orientation scolaire et professionnelle, auprès de ses adhérents ou du public.

L'Association peut publier une revue destinée à ses adhérents ou au public.

L'Association peut effectuer toutes actions accessoires à son activité telles que vente d'espaces publicitaires dans ses revues, bourses aux livres, forum des métiers, sondages, concours...

Article 3 : SIÈGE SOCIAL ET SECTEUR D'ACTIVITE

Le siège social de l'Association est situé dans la commune de Palaiseau, département 91 Essonne, au domicile de la présidente Mme Sylvie Samara 4 rue Thomson.

L'adresse du siège social peut être modifiée à l'intérieur de la commune ou transférée dans toute commune rattachée à la même préfecture que l'Association, par le seul Conseil d'Administration.

Conformément à la Loi du premier juillet 1901, le Conseil d'Administration déclare l'adresse précise du siège social de l'Association à la préfecture, ainsi que tout transfert du siège social.

Ces déclarations sont effectuées dans les trois mois, et enregistrées dans le registre spécial de l'Association, où est conservé le récépissé des déclarations.

Le secteur d'activité de l'Association est fixé, et peut être modifié, par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'Association les parents ou les personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant tout établissement scolaire public situé dans le secteur de l'Association.

Différentes catégories de membres

1. Les membres actifs

a) Les membres adhérents :

Ce sont les Parents d'Elèves ou toute personne légale responsable dudit élève auprès de l'administration de l'établissement (ex : tuteur ou tutrice, grands-parents, etc....) fréquentant les Ecoles Publiques qui ont adhéré à l'Association en remplissant un bulletin d'adhésion ou tout

document similaire, et versé leur cotisation annuelle, et dont l'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association, ou par la personne habilitée par le Conseil.

Ils ont droit de vote (une voix par famille) à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés et le nombre d'établissements scolaires fréquentés.

b) Les membres de droit :

Ce sont les familles qui ont adhéré pour l'année scolaire en cours à une autre Association de Parents d'Elèves affiliée à l'U.N.A.A.P.E., et dont un ou plusieurs enfants fréquentent un établissement scolaire situé dans le secteur de l'Association.

Sur présentation de leur carte d'adhérent à cette autre Association affiliée à l'U.N.A.A.P.E., ces familles deviennent membre à part entière de l'Association, et bénéficient des mêmes droits que les membres adhérents.

2. Les Membres associés :

Toutes les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association et qui, n'ayant plus la qualité de Membres Actifs, sont susceptibles de par leur compétence, d'aider bénévolement l'Association. Les Membres Associés peuvent assister à l'Assemblée Générale et être invités aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

3. Les Membres d'honneur :

Le titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote. Ils ne sont pas non plus éligibles au Conseil d'Administration.

Article 5 : ADMISSION DES MEMBRES

La qualité de membre s'acquiert par l'agrément du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur chargé de cette fonction.

Le Conseil d'Administration de l'Association a la possibilité de refuser cette adhésion.

Cet agrément peut être concrétisé par la remise d'une carte d'adhérent au nouveau membre.

Article 6 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Chaque membre de l'Association dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote dans le respect des principes du Mouvement Autonome énoncés à l'article 2.

Au sein de l'Association comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical idéologique ou religieux : ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants ou des familles. En particulier, un mandat de représentant des parents d'élèves sur une liste A.A.P.E. de Palaiseau n'est pas cumulable avec un mandat d'élus de la république et/ou de représentant d'organisation syndicale dans un secteur en lien avec l'éducation et/ou de représentant d'organisation religieuse.

Les mandats d'élus de la république correspondent aux catégories du Répertoire National des Elus (RNE).

Droits des membres

-Proposer sa candidature pour les élections des représentants des Parents d'Elèves dans les établissements scolaires publics du secteur de l'Association, et dans les différentes instances où siègent des Parents d'Elèves (conseils de classe, commissions d'appel, d'affectation...) en respectant

le principe de non-cumul des mandats tel qu'expliqué dans le préambule de l'article 6 des présents statuts.

Si plusieurs membres de l'Association se proposent pour le même rang d'une même liste de candidatures, la décision revient en dernier ressort au Conseil d'Administration de l'Association.

- Participer et voter aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Association.
- Présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'Association, selon les conditions définies à l'article 9.
- Demander à assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association.
- Participer aux activités de l'association.
- Assister aux Assemblées générales de l'U.N.A.A.P.E. et présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'Union Nationale. Participer aux activités de l'Union Nationale.
- Assister aux assemblées générales des Unions départementale, académique et régionale si elles existent et présenter sa candidature aux conseils d'administration de ces structures. Participer aux activités de ces Unions.

Devoirs des membres

- Respecter et promouvoir les principes et valeurs du Mouvement Autonome, tels que définis par l'article 2.
- Respecter en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves ou aux familles.
- Participer à la vie de l'Association et à son développement.
- Œuvrer pour le développement du Mouvement Autonome.
- Aviser le Conseil d'Administration de l'Association de toute information importante relative aux activités de l'Association.
- Adresser au Conseil d'Administration de l'Association une copie de tout document important établi ou reçu dans les instances où ils représentent l'Association, (procès-verbaux des Conseils d'Ecole ou d'Administration des établissements scolaires, comptes-rendus des conseils de classe, ou des différentes commissions, motions, pétitions, réclamations...).
- Verser sa cotisation annuelle à l'Association.

Article 7 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd

Par la perte de la qualité de Parents d'Elèves scolarisés dans l'enseignement public. (Cas des membres actifs)

Par démission adressée au Conseil d'Administration de l'Association.

Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'Association. L'adhérent exclu peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 8 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Caractère non lucratif de l'Association

L'Association est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association.

L'Association ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'Association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures.

Toute distribution directe ou indirecte des bénéficiaires ou excédents de l'Association est rigoureusement interdite.

Toutefois les levées de fonds par les adhérents de l'A.A.P.E. de Palaiseau au profit d'une coopérative scolaire en primaire ou un foyer socio-éducatif en collège ou lycée dans un établissement où l'association présente une liste aux élections des représentants des parents d'élèves sont autorisées. Dans ce cas, le compte bancaire de l'A.A.P.E. de Palaiseau peut recevoir les fonds récoltés avant le versement des sommes au bénéficiaire de la levée de fonds. L'opération doit être financièrement neutre pour l'AAPE de Palaiseau.

L'accord du conseil d'administration de l'A.A.P.E. de Palaiseau pour faire transiter les fonds sur le compte bancaire de l'association est requis au préalable.

Les informations nécessaires devront être transmises au trésorier et au président de l'A.A.P.E. de Palaiseau : période de levée de fonds, nature de l'opération, montants encaissés ou tout autre document demandé par le trésorier.

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

Des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration.

Des subventions que peuvent lui verser les collectivités territoriales (communes, Département) ou, après accord du Conseil d'Administration, d'autres Associations ou unions sans but lucratif répondant aux critères du Mouvement Autonome.

Des dons manuels que peuvent lui verser ses membres.

Des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières.

De recettes accessoires telles que provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations, bourses aux livres, des produits de locations de livres, de ventes d'objets, et de toute recette accessoire ayant un rapport même indirect avec l'objet de l'Association.

Dépenses

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'Association.

Le règlement des dépenses nécessite l'accord écrit d'au moins deux administrateurs. Le conseil d'administration peut fixer un montant au-dessus duquel un devis devra être établi et signé par deux administrateurs

Situation financière de l'Association

Le Conseil d'Administration surveille la situation financière de l'Association (équilibre entre les recettes et les dépenses), et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du trésorier.

Comptes annuels de l'Association

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 30 juin de chaque année, et peut être modifiée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration présente les comptes à l'approbation de la première Assemblée Générale après la clôture des comptes et au plus tard un an après la clôture des comptes.

Les comptes annuels sont constitués :

- d'un compte de résultat détaillant les produits et les charges, et faisant apparaître le résultat de l'exercice,
- d'un bilan de la situation financière de l'Association à la date de clôture de l'exercice,
- éventuellement une annexe et un budget prévisionnel.

Article 9 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Conseil composé d'Administrateurs élus pour un an par l'Assemblée Générale des membres, et rééligibles.

Le nombre des Administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne peut être inférieur à deux. Le nombre de mandats n'est pas limité. Cependant, le Conseil ne peut comprendre plus d'un tiers des membres ayant accompli plus de trois mandats consécutifs. En cas d'absence de candidats au conseil d'administration pour renouveler ses membres en nombre suffisant, il pourra être dérogé à cette règle.

Les Administrateurs de l'Association ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'Association qu'en cas de faute lourde.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

Tous les membres actifs de l'Association sont éligibles au Conseil d'Administration de l'Association, à l'exclusion des personnes exerçant un mandat incompatible avec les principes de neutralité tels que définis à l'Article 2 ; en particulier un mandat d'élu de la république et/ou de représentant syndical dans un secteur en lien avec l'éducation et/ou de représentant d'organisation religieuse. Les mandats d'élus de la république correspondent aux catégories du Répertoire National des Elus (RNE)

Par ailleurs, le nombre d'Administrateurs membres du corps enseignant dépendant de l'Education Nationale ne peut représenter plus du tiers du nombre total des Administrateurs. En cas d'absence de candidats au conseil d'administration pour renouveler ses membres en nombre suffisant, il pourra être dérogé à cette règle.

Modalités de l'élection des Administrateurs

L'élection de nouveaux Administrateurs a lieu une fois par an lors de chaque Assemblée Générale.

En cours d'année, le conseil d'administration peut accepter le principe de cooptation en cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours d'année et/ou en cas de création d'un poste d'administrateur rendu nécessaire.

La révocation d'un Administrateur élu est du ressort du Conseil d'Administration. L'Administrateur révoqué peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'Association.

Déclaration en préfecture

Toute modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Association est déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture dont elle dépend, par le Conseil d'Administration dans les trois mois, et enregistrée dans le registre statutaire, où sont conservés les récépissés des déclarations.

Article 10 : POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs du Conseil d'Administration

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée Générale (*détaillées aux Articles 11 et 12*), le Conseil d'Administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Toute restriction des pouvoirs ou des responsabilités du Conseil ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, et n'est opposable aux tiers qu'après notification individuelle.

Décisions du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au cours des réunions du Conseil, et en cas de nécessité par correspondance.

Pour la validité des décisions, le nombre de suffrages exprimés doit être au moins égal au tiers du nombre total des Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre Administrateur pour voter en leur nom, sauf si un vote par correspondance est organisé. Nul ne peut réunir plus de trois voix, la sienne comprise.

Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes peuvent être exprimés à main levée, mais un seul Administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les décisions du Conseil engagent l'Association.

Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein pour un an un Bureau chargé de la gestion quotidienne de l'Association, bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier, et si possible d'un secrétaire général.

Le Conseil d'Administration est responsable des actions du Bureau et exerce un contrôle réel et régulier sur les actions des membres du Bureau. Les membres du Bureau informent régulièrement le Conseil d'Administration de leurs actions et de tout événement important concernant la gestion ou les activités de l'Association.

Rôle du Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis de tous les tiers.

Il assiste aux Assemblées générales des unions d'Associations Autonomes de Parents d'Elèves auxquelles l'Association est affiliée, et y vote au nom de l'Association.

Il assiste aux Assemblées générales de l'U.N.A.A.P.E. et y vote au nom de l'Association.

Il anime et coordonne les activités principales de l'Association.

Il peut être secondé par un vice-président délégué qui le remplace en cas de vacance, et par des vice-présidents chargés de certaines activités ou de responsabilités spécifiques.

Rôle du Trésorier

Il assure la gestion quotidienne des finances de l'Association.

Il établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration, avant leur approbation par l'Assemblée Générale.

Il conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant au moins quatre années.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Rôle du Secrétaire Général

Il assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de l'Association.

Il effectue les déclarations à la préfecture en temps voulu, et les enregistre dans le registre statutaire de l'Association.

Il assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'Association.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Selon la taille de l'Association, le Bureau peut comporter également un ou plusieurs Administrateurs chargés de fonctions spécifiques qui sont définies par le Conseil d'Administration.

Le détail des attributions de chaque membre du Bureau est établi par le Conseil d'Administration.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés en temps voulu de la date de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Chaque famille membre de l'Association dispose d'une voix.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle comprend :

- l'approbation du rapport moral,
- l'approbation du rapport d'activités,
- l'approbation des comptes annuels, et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel,
- l'élection ou la réélection des Administrateurs
- toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour.

Un vote sur la révocation d'un ou de plusieurs Administrateurs peut intervenir au cours de l'Assemblée Générale, sans devoir figurer à l'ordre du jour.

Est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale toute décision concernant l'achat ou la vente d'un local ou immeuble destiné aux activités de l'Association. Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, détaillées à l'Article 12, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le Conseil d'Administration doit démissionner et l'Assemblée Générale constitue aussitôt par un vote un nouveau Conseil.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés en temps voulu de la date de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'Association, en respectant les principes et les clauses des statuts.
Il est élaboré et modifié par le seul Conseil d'Administration.

Article 14 : DISSOLUTION, MISE EN SOMMEIL OU TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

La dissolution, la mise en sommeil ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
Les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'Article 12 des présents statuts.

Au cours de cette Assemblée

En cas de mise en sommeil, l'Assemblée Générale détermine les conditions de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association,
Il est décidé de la destination de l'actif net de l'Association, qui ne peut être dévolu ou réparti qu'entre les Associations suivantes : l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves, toute Union régionale, académique ou départementale d'Associations de Parents d'Elèves affiliée à l'U.N.A.A.P.E.

A défaut, cet actif net ne peut être versé qu'à une autre Association de Parents d'Elèves de l'enseignement public.

Date : 07/10/2024

Nom d'un Administrateur et qualité
Sylvie Samara, présidente

Nom d'un Administrateur et qualité
Nabil Bouzerna, vice-président

Annexe 2 – Valeurs et principes de l'UNAAPE

L'UNAAPE regroupe des associations AUTONOMES :

- L'UNAAPE n'est pas une Fédération, mais une UNION pluraliste, indépendante de toute idéologie, de tout mouvement politique, syndical et religieux.
- L'UNAAPE est le seul mouvement national de Parents d'Elèves dont les membres du Conseil d'Administration s'engagent à ne pas exercer d'activités politiques, syndicales ou religieuses publiques.
- L'affiliation à l'UNAAPE n'altère pas la liberté d'action des associations membres mais garantit une information rapide et complète.

L'UNAAPE regroupe des parents attachés à :

- La responsabilité et la liberté des parents dans les choix éducatifs,
- L'absolue neutralité politique, syndicale et religieuse du système éducatif, ▪ Un enseignement de qualité adapté aux aptitudes de chaque élève.
- L'éducation aux valeurs civiques et morales.

PHILOSOPHIE D'ACTION DES PARENTS D'ÉLÈVES AUTONOMES-UNA APE.

Membres à part entière de la communauté éducative, les parents d'élèves autonomes doivent savoir respecter leurs partenaires comme ils souhaitent l'être eux-mêmes afin que leur rôle de parent d'élève soit le reflet d'un véritable travail de partenariat au sein de l'équipe éducative.

Les parents d'élèves autonomes sont tous des parents d'élèves en exercice : La notion de parents professionnels est incompatible avec notre philosophie d'action. C'est ce qui fait la qualité de l'engagement des parents d'élèves autonomes.

Nous devons montrer partout l'image du bon sens, de la raison et de l'objectivité. Nous devons nous attacher à une attitude tolérante, constructive et raisonnable, sans arrogance, qui permette à nos représentants d'entretenir des relations constructives avec le corps enseignants vis-à-vis duquel toute agressivité doit être proscrite.

Nous avons notre rôle à jouer vis-à-vis de l'extérieur. Nos idées en matière d'éducation et d'instruction doivent être connues non seulement des autres parents mais aussi de ceux qui peuvent être à même de les mettre en application, c'est-à-dire les hommes ou les femmes politiques.

Notre démarche doit être pluraliste, ouverte, sans parti pris.

Revendiquant la neutralité politique du système scolaire, nous n'avons, quant à nous, aucun message partisan à y faire passer. On peut contester la vision que nous avons de ce que devrait être le monde éducatif mais l'on ne trouve pas dans nos conceptions la moindre base d'idéologie partisane. Nous agissons pour ce que nous croyons de bonne foi être le bien des enfants et des jeunes, sans aucune prétention à vouloir infléchir leur environnement social. **Nous voulons** en somme, **sur le plan de l'Ecole être d'authentiques laïcs, neutres et tolérants.**

La non-politisation des parents autonomes ne nous interdit pas de prendre part au grand débat éducatif national. Ce qui importe c'est que notre analyse des propositions ou des options du ministère de l'Education nationale ou du Gouvernement en matière d'éducation ne soit pas politique et demeure aussi objective que possible. Par rapport aux références que nous donnent les principes intangibles qui nous unissent, **nous devons savoir réfléchir et agir en toute indépendance d'esprit.**

**Contribuons à l'AVENIR des ENFANTS en toute indépendance.
Ensemble conduisons nos enfants vers le monde de demain.**



Participer ou non aux manifestations

Les Parents d'élèves autonomes de l'UNAAPE ouverts au débat d'idées ne peuvent être absents des grands débats de l'école publique ; cependant, participer ou non aux manifestations relève de leur responsabilité individuelle de citoyen et de parent.

Les associations autonomes de parents d'élèves de l'UNAAPE libres dans l'initiative et l'action, peuvent se rendre ou non aux manifestations qui sont consacrées à l'Ecole de la République, en toute indépendance comme l'indique les devises du mouvement autonome.

« CONTRIBUONS à l'AVENIR des ENFANTS en toute indépendance »
« Être Parents d'élèves autonomes c'est avoir des convictions, prendre des positions et prendre le risque de les défendre. ».

L'UNAAPE rappelle qu'elle est une union pluraliste et indépendante des mouvements politiques et syndicaux.

L'UNAAPE centrée sur la qualité de l'enseignement et le bon fonctionnement des établissements scolaires, s'est fixée volontairement comme seul champ d'action le domaine de l'éducation.

L'UNAAPE conformément à ses statuts, ne donne aucun mot d'ordre, et laisse à chacun de ses adhérents le soin de se déterminer individuellement selon ses propres convictions. En tant qu'association, l'UNAAPE n'est pas habilitée à appeler ou non les parents d'élèves à manifester.

Il est recommandé aux Parents d'élèves autonomes de l'UNAAPE et aux associations affiliées d'affirmer leur(s) propre(s) point(s) de vue, même s'ils semblent partager les revendications des enseignants ou des autres organisations de parents d'élèves.



Montrouge, le 16 décembre 2013

Les principes de l'UNAAPE et les élections territoriales et municipales

A l'occasion des prochaines élections municipales, de nombreux parents d'élèves qui ont fait la preuve de leur compétence et de leur efficacité seront sollicités par les candidats pour étayer leur liste. De plus, la parité fait que beaucoup de femmes seront pressenties, or elles constituent souvent une grande part des associations de parents d'élèves.

Parmi l'ensemble des parents d'élèves autonomes, il faut bien distinguer les **Présidents** d'association, leur **Conseil d'Administration** et les **parents d'élèves élus** dans les conseils qui ont une grande responsabilité dans l'image qu'ils donnent de leur association et qui doivent, de ce fait, être particulièrement prudents quant à leurs actions et leurs prises de position personnelle dans la vie locale.

Il est du devoir de chaque président d'être intransigeant face au respect de l'apolitisme de l'association - engagement pris lors de la demande d'affiliation à l'UNAAPE - et de veiller rigoureusement à ce qu'aucun élu politique ne participe à la vie publique de l'association.

Pour mémoire : **ARTICLE 1 : Constitution, durée, siège social**

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AUTONOMES DE PARENTS D'ELEVES, reconnue d'Utilité Publique, regroupe des associations de parents d'élèves.....

.....**L'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'élèves est indépendante de tout parti politique, et de tout mouvement syndical ou religieux. Toutes ses actions sont guidées par le seul intérêt de l'enfant. Ses membres s'engagent à respecter cette neutralité.**

Il faut savoir que les associations qui laissent des responsables s'engager sur des listes municipales contribuent à la mise en cause de nos principes fondateurs.

Cette mise en garde n'a pas pour objectif de heurter les gens de bonne foi, et s'engager dans la vie municipale peut ne pas apparaître comme incompatible avec les principes du Mouvement Autonome.

Lors des précédentes élections municipales, il est apparu que se présentaient :

- ▶ des candidats individuels dans des petites communes ;
- ▶ des parents « indépendants » sur des listes apolitiques ;
- ▶ des parents qui se déclaraient indépendants sur des listes politiques.

Chaque cas doit être discuté au sein de l'association.

Car il faut bien savoir :

- ▶ que certaines associations joueront le jeu scrupuleusement et arriveront à convaincre leurs adhérents de faire le choix entre leur adhésion et leur candidature ;
- ▶ que certains responsables tenteront de démontrer que leur engagement ne nuira en rien à l'apolitisme de l'association et affirmeront avec force qu'à l'occasion de leur adhésion à l'UNAAPE il ne leur a jamais été mentionné d'incompatibilité de ce genre ;
- ▶ que des responsables refuseront de démissionner tant que les élections n'auront pas eu lieu au prétexte que s'ils n'étaient pas élus ils pourraient conserver leurs responsabilités au sein de leur association de Parents d'Elèves ;
- ▶ par ailleurs, il y a parfois dans les établissements des parents d'élèves élus ayant un mandat municipal dans une autre commune que celle où sont scolarisés leurs enfants ;
- ▶ enfin il y a les Présidents d'association qui ne se préoccupent absolument pas de ces questions et qui ne seront pas en mesure de dire s'ils ont ou non des élus parmi leurs responsables et leurs représentants... et pour lesquels cette question sera une découverte.

Il est vrai que si l'obligation d'apolitisme des administrateurs est prévue dans les statuts de l'UNAAPE et de certaines Unions départementales, académiques et régionales, elle n'est pas mentionnée dans ceux de beaucoup de nos associations locales.

Cependant, si cette obligation ne peut figurer dans les statuts des associations locales dans la mesure où elle empêcherait l'adhésion de nombreuses personnes compétentes et de qualité - en particulier dans les petites communes - elle doit être inscrite au règlement intérieur afin de se prémunir de toute interprétation tendancieuse voire de graves dérives.

Ces élections doivent donc être l'occasion, pour chaque association, de clarifier la situation sur cette question et d'inciter ses responsables à la réflexion et la plus grande rigueur.*

Réponses aux questions qui nous sont le plus souvent posées :

Les Parents d'élèves autonomes doivent-ils démissionner de leur mandat électif au sein des établissements ?

Les parents d'élèves qui se sont présentés aux élections dans les conseils d'école ou d'administration doivent se **désister en faveur de leur suppléant**. Ce qu'il faut savoir c'est que **seul le suppléant est habilité à les remplacer car il a été élu**.

Ceci ne concerne pas les délégués de classe qui sont proposés par l'association mais non issus d'une élection.

Quelle est la "procédure " de démission ?

En l'occurrence il n'y en a pas puisqu'il ne s'agit pas d'une démission. On informe simplement que l'on se désiste en faveur de son suppléant.

En ce qui concerne l'association, ils n'ont pas à démissionner de l'association dont ils restent adhérents jusqu'à la fin de l'année. A la rentrée prochaine, s'ils n'ont pas été élus (aux municipales) ils retrouvent toutes les possibilités ouvertes aux parents autonomes.

Par contre, s'ils sont élus ils peuvent continuer d'adhérer à l'association mais n'auront plus la possibilité de briguer un quelconque mandat au sein de l'association.

En ce qui concerne les administrateurs de l'association, cela relève de la décision du Conseil d'Administration lui-même. Cependant pour ce qui est du président et des vice-présidents qui sont l'image de l'association (voir article ci-dessus) le choix, s'il est extrêmement difficile, n'en reste pas moins nécessaire et ils se doivent de démissionner de leur fonction. Le Conseil d'Administration procède alors - en son sein - à l'élection d'un nouveau président ou vice-président dont le mandat s'achèvera à la prochaine Assemblée Générale.

**Texte paru dans PP137 et approuvé en Assemblée Générale de l'UNAAPE le 25 mai 2008.*



Annexe 3 – Contrat d'engagement républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Nom de l'organisme : *Association Autonomes de Parents d'Élèves de Palaiseau*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'organisme bénéficiaire de la subvention,

Préciser la date et inscrire la mention
« Lu et approuvé »

Signature + cachet

Indiquer les nom, prénom et qualité du
signataire
(+ délégation en signature en cas de
représentation)

09/05/2022

Lu et approuvé

SAMARA SYLVIE, Présidente
de l'AAPE de Palaiseau